

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 51-137-1908 autorisant M. Jeanou à installer temporairement une boyauderie près du village de Bollaos.

n° 51-137-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 mars 1908

Numéro JO
n° 137 du 01/04/1908

Date du numéro
1 avril 1908

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre

Vu la demande formée par M. Jeanou, commerçant à Djibouti, en vue d'obtenir la concession provisoire d'un terrain de vingt mètres de longueur sur vingt mètres de largeur, près du village de Bollaos, en vue d'y établir une boyauderie

Vu le rapport du Commissaire de police et l'avis du Chef de Service des Travaux Publics,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — M. Jeanou, commerçant à Djibouti, est autorisé à occuper temporairement, près du village de Bollaos, à l'endroit marqué par la lettre A sur le croquis ci-joint, un emplacement de vingt mètres de longueur sur vingt mètres de largeur et à y installer une boyauderie. Art. 2. — Cette autorisation lui est accordée moyennant le versement annuel d'une somme de cinq francs, représentant le prix de la location. Art. 3. — En cas de retrait de l'autorisation, M. Jeanou ne pourra prétendre à aucune indemnité. 1 devra enlever les installations qu'il aura faites. En cas contraire, ces installations seraient enlevées à ses frais par l'Administration. Art. 4. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.